

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07.2021.03.16.00013

**Portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la création d'un passage à gué sur le ruisseau du Gardache
Communes de BOULIEU-LES-ANNONAY et de SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY**

07-2020-00261

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants et les articles R214-32 et suivants ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 03 décembre 2020, présenté par Monsieur ANDRE Guillaume, enregistré sous le n° 07-2020-00261 et relatif à la création d'un passage à gué sur le ruisseau du Gardache sur les communes de BOULIEU-LES-ANNONAY et de SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de l'office français de biodiversité en date du 08 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la création d'un passage à gué de 6 à 7 mètres de large dans le ruisseau de Gardache sur les communes de Saint-Marcel-les-Annonay et Boulieu-les-Annonay pour le passage d'engins agricoles ;

CONSIDÉRANT que les parcelles que le demandeur veut relier ne sont pas enclavées et qu'un accès par la route existe pour chacune de ces terres agricoles ;

CONSIDÉRANT que le projet provoquerait la destruction d'habitats piscicoles par enlèvement d'arbres présents sur les berges, les racines de ces arbres constituant actuellement des habitats piscicoles en sous-berges ;

CONSIDÉRANT que le projet provoquerait la destruction de zones de frayères de truite Fario, des sites de frayères de cette espèce étant présents dans ce secteur aval du ruisseau de Gardache (migrations et remontées annuelles de truites depuis la rivière la Deume située à proximité immédiate). Ces travaux déstabiliseraient et modifieraient la structure de la granulométrie du cours d'eau nécessaire à cette reproduction ;

CONSIDÉRANT que le projet provoquerait la déstabilisation des berges par enlèvement d'arbres participant actuellement à la stabilisation des berges et par talutage des berges.

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral adressé en date du 12 février 2021 à Monsieur ANDRE Guillaume, ci-après dénommé le bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du bénéficiaire dans les délais qui lui étaient régulièrement impartis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'ARDECHE ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par monsieur ANDRE Guillaume concernant :

Création d'un passage à gué sur le ruisseau du Gardache
sur les communes de BOULIEU-LES-ANNONAY et de SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY ;

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Le déclarant qui entend contester la présente décision doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux.

Article 3 : Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au déclarant.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes de BOULIEU-LES-ANNONAY et de SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée à :

- l'office français de la biodiversité
- le syndicat des 3 rivières

Le présent arrêté sera affiché en mairie de BOULIEU-LES-ANNONAY et de SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par les maires des communes concernées sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 6 mois.

A Privas, le **16 MARS 2021**
Le préfet

Thierry DEVIMEUX
